PRÉFET
DE LA MOSELLE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Arrivé le
25 JUIL. 2022
Mairie d'Alsting

**Agence régionale de santé**
**Grand Est**
**Délégation territoriale de Moselle**

**ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2022- 142**
**Du** 22 juillet 2022

**portant obligation de lutte contre les proliférations**
**de chenilles processionnaires du pin (Thaumetopoea pityocampa)**
**et de chenilles processionnaires du chêne (Thaumetopoea processionea L.)**

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 172-1, L. 221-1 et L. 522-1 ;

**Vu** le code de rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1, R. 205-1 et R. 205-2 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1338-1 à 5, D. 1338-1 à 3, R. 1338-4 à 10 ;

**Vu** le décret 2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin ;

**Vu** le rapport d'étude de toxicovigilance de juin 2020 établi par l'Anses relatif aux expositions humaines à des chenilles émettant des poils urticants ;

**Vu** le bulletin des vigilances de l'Anses en date de novembre 2019 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques consulté par voie électronique du 22 juin au 30 juin 2022 ;

**Considérant** que la prolifération d'au moins une des deux espèces animales Thaumetopoea pityocampa (chenilles processionnaires du pin) et Thaumetopoea processionea L (chenilles processionnaires du chêne) est avérée dans le département de la Moselle ;

**Considérant** que les poils urticants émis par les chenilles processionnaires provoquent des irritations et des réactions allergiques se traduisant par des symptômes tels que prurit, érythème, urticaire, conjonctivite, rhinite, difficultés respiratoires ou douleurs abdominales, constituant un enjeu de santé publique ;

**Considérant** que les chenilles processionnaires se développent sur des chênes ou des pins de préférence situés dans des forêts claires, en lisière de forêt, isolés ou

disséminés dans les haies, parcs, jardins, infrastructures ou autres espaces végétalisés publics ou privés ;

**Considérant** que les poils urticants émis par les chenilles processionnaires peuvent se disséminer sur de grandes distances et persister pendant plusieurs années dans les anciens nids et, pour les chenilles processionnaires du pin, dans les sols ;

**Considérant** qu'afin de limiter l'exposition de la population à ces poils urticants, la lutte doit s'opérer de manière curative lorsqu'ont lieu des proliférations de chenilles processionnaires, mais aussi de manière préventive dans les zones susceptibles d'en être le lieu ;

**Sur proposition** de l'agence régionale de santé Grand Est ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Obligation de lutte
Afin de lutter contre la prolifération des chenilles processionnaires, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus de mener des actions visant à empêcher et à détruire sans délai les proliférations de chenilles processionnaires, dans les conditions définies par le présent arrêté.

**Article 2 :** Lieux et publics concernés
I. L'obligation de lutte contre la prolifération des chenilles processionnaires définie à l'article 1 est applicable sur des arbres isolés, des groupes d'arbres et des lisières de forêt, dans les lieux où la survenue de proliférations de ces espèces pourrait entraîner un impact sur la santé des usagers et des riverains, lorsque ces lieux sont à usage résidentiel ou récréatif, lorsqu'ils accueillent du public ou lorsqu'ils sont situés à proximité de tels lieux.

II. Cette obligation de lutte ne s'applique pas dans les lieux accueillant du public ayant fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction d'accès, dans les conditions définies à l'article 5-II.

**Article 3 :** Moyens de lutte et de prévention
I. En lisière de forêt, cette obligation de lutte ne s'applique que s'il existe un impact sanitaire tel que mentionné à l'article 2, et qu'il existe un moyen de lutte ou de prévention dont l'efficacité est reconnue et réalisable techniquement, au regard des enjeux économiques. En l'absence de mise en œuvre de moyen de lutte ou de prévention, la présence de proliférations de chenilles processionnaires fait l'objet d'une information des personnes concernées par tout moyen adapté.
II. En fonction de la sensibilité des publics qui seraient exposés aux éventuelles proliférations de chenilles processionnaires ou de l'importance des proliférations antérieures, les personnes visées à l'article 1 font appel à des moyens de lutte et de prévention adaptés à l'espèce ciblée et à sa période de développement, tels que précisés en annexe, dans l'objectif de réduire l'impact sur la santé des usagers et des riverains.
III. Pour une lutte efficace dans le temps, il est recommandé de combiner les moyens de lutte ainsi que les moyens de prévention cités en annexe.

**Article 4 :** Protection des usagers et des riverains
Lors de la mise en œuvre des moyens de lutte et de prévention, la personne responsable prend toutes les précautions utiles pour limiter l'exposition des usagers et des riverains aux poils urticants ainsi que le contact direct avec les chenilles processionnaires, notamment s'agissant des enfants et des animaux domestiques : fermeture des accès, information, instauration de périmètre de sécurité, piège à chenilles à une hauteur inaccessible, etc.

**Article 5 :** Mesures spécifiques concernant les lieux accueillant du public
I. Les responsables de lieux accueillant du public où la survenue de proliférations de chenilles processionnaires pourrait entraîner un impact sur la santé des usagers et des riverains sont tenus de mettre en œuvre les mesures suivantes :
a) sensibiliser leur personnel et les entreprises travaillant pour eux,
b) inventorier les lieux de survenue de proliférations de chenilles processionnaires,
c) élaborer un plan de lutte, sauf pour les cas visés à l'article 2-II ,
d) mener des actions de prévention.
II. Dans le cas où un lieu accueillant du public est exposé ou susceptible d'être exposé aux poils urticants issus d'une prolifération de chenilles processionnaires et que cela entraîne ou pourrait entraîner un impact sur la santé des usagers et des riverains, le propriétaire, locataire, exploitant, gestionnaire ou ayant droit de ce lieu ou à défaut, le maire de la commune par arrêté, peut décider d'interdire l'accès à ce lieu. Il veille alors à délimiter la zone concernée et à communiquer sur cette interdiction par tout moyen adapté incluant l'affichage aux principaux points d'accès.

**Article 6 :** Protection des personnels d'intervention
Les moyens de lutte et de prévention doivent être mis en œuvre par des personnes formées et dotées d'équipements de protection individuels adaptés.

**Article 7 :** Communication

Une copie du présent arrêté sera adressée à :
- Madame la préfète de région
- Monsieur le président du conseil régional
- Monsieur le président de la chambre régionale d'agriculture
- Madame la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et des forêts
- Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts
- Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière
- Monsieur le président du conseil départemental
- Monsieur le président de l'association départementale des maires
- Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie
- Monsieur le président de la chambre des métiers
- Madame le responsable de la mission interservices de l'eau et de la nature

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim

Thierry Hégay

ANNEXE

## Moyens de lutte et de prévention contre la prolifération des processionnaires

A titre d'information, les moyens suivants peuvent être utilisés selon le calendrier ci-dessous :

- lutte mécanique : destruction des nids ou des plaques de nymphose, piégeage des chenilles, etc. ;
- lutte chimique ou microbiologique : elle pourra être utilisée dès lors qu'un produit biocide aura été autorisé pour cet usage. En cas de nécessité absolue de lutte chimique ou microbiologique, les produits utilisés doivent être autorisés et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits biocides et les spécificités du contexte local.
- prévention par confusion sexuelle permettant d'attirer les papillons en période de vol : les molécules actives devront être adaptées à chaque espèce ;
- prévention biologique permettant de favoriser la présence de prédateurs tels que huppes, mésanges, chauve-souris, insectes, etc. ou de privilégier l'implantation de certaines essences d'arbres.

| | **Processionnaires du pin (*Thaumetopoea pityocampa*)** | **Processionnaires du chêne (*Thaumetopoea processionea* L.)** |
|---|---|---|
| Période habituelle d'exposition aux poils urticants | De novembre à mai | D'avril à juillet |
| Lutte mécanique (destruction des nids ou plaques de nymphose) | De septembre à janvier | De mai à juin |
| Lutte mécanique (piégeage des chenilles par exemple) | De février à avril | *N.B. : pas de piège efficace à la date de l'arrêté* |
| Lutte chimique *N.B. : pas de produit biocide autorisé à la date de l'arrêté* | selon les conditions d'autorisation du produit et la période de développement de l'espèce ciblée | |
| Lutte microbiologique *N.B. : pas de produit biocide autorisé à la date de l'arrêté* | De septembre à début octobre | D'avril à mai |
| Prévention par confusion sexuelle (piégeage des papillons par phéromone par exemple) | De juin à août | De juillet à août<br>*N.B. : pas de produit efficace à la date de l'arrêté* |
| Prévention biologique (présence favorisée de prédateurs) | Oiseaux et insectes : installer nichoirs et hôtels en début d'hiver<br>Chauve-souris : installer les nichoirs en fin d'hiver | |